

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-975

Nice, le 13 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 18 avril 2023 par la société Escota, composée des formulaires CERFA n°11 614*01, 13 616*01 et 13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Projet de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca – Demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégés* » rédigé par le bureau d'études Ecomed et daté du 23 mars 2023 ;
- Vu** la consultation du 1^{er} juin 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1^{er} au 30 juin 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06) répond à une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la sécurité des usagers, et contribuera à améliorer la fluidité du trafic dans un secteur de très forte circulation automobile ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur très anthropisé, accueillant plusieurs infrastructures routières et zones d'activités (zone commerciale des Tourrades, aérodrome de Cannes-Mandelieu, ...) ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère très anthropisé du site de projet ;

Considérant les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réaménagement du diffuseur de Cannes-la-Bocca (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Escota, sise 432 avenue de Cannes, 06211, Mandelieu Cedex, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes:

NOM COMMUN <i>NOM SCIENTIFIQUE</i>	DESCRIPTION
Flore	
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Destruction d'environ 30 pieds et d'environ 300 m ² d'habitats

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction d'environ 5 pieds et d'environ 3 000 m ² d'habitats
Oiseaux	
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement d' <i>a minima</i> 1 individu, altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>	
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i>	Altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Destruction d'habitats (0,27 ha)
Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcido atthis</i>	Dérangement d' <i>a minima</i> 1 individu, altération provisoire d'habitats (0,14 ha) et destruction d'habitats (0,03 ha)
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Altération provisoire d'habitats (2,36 ha) et destruction d'habitats (0,31 ha)
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Destruction d'habitats (0,27 ha)
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	
Cortège d'oiseaux communs (18 espèces)	Dérangement des individus (effectifs non évalués) et destruction des habitats (0,35 ha)
Reptiles	
Hémidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 10 individus, altération provisoire d'habitats (0,35 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 2 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 2 individus, altération provisoire d'habitats (0,03 ha) et destruction d'habitats (0,03 ha)
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Destruction et/ou dérangement de 1 à 5 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et/ou dérangement de 5 à 10 individus, altération provisoire d'habitats (0,46 ha) et destruction d'habitats (0,1 ha)
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	
Poissons	
Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	Dérangement d'individus (effectifs non évalués) et altération provisoire d'habitats (emprises travaux) 75 ml
Amphibiens	
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Destruction ou dérangement de 1 à 2 individus en phase travaux, altération provisoire d'habitats (0,20 ha) et destruction d'habitats (0,08 ha)
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	
Mammifères	
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,31 ha)
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Murin de Natterer/cryptique <i>Myotis nattereri/crypticus</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)

NOM COMMUN <i>NOM SCIENTIFIQUE</i>	DESCRIPTION
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Dérangement de 1 à 5 individus et destruction d'habitats (0,083 ha)
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Dérangement de 1 à 2 individus et destruction d'habitat (0,25 ha)
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Dérangement de 1 à 2 individus et destruction d'habitat (0,31 ha)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Limitation des emprises travaux et mise en défens des habitats d'intérêt en phase chantier

Les secteurs comportant la plus forte sensibilité écologique (cours d'eau, zones humides et ripisylves, stations de flore protégée, arbres gîtes potentiels) feront l'objet d'une délimitation préalable par un écologue expérimenté. Les zones seront balisées et marquées de panneaux indicateurs, ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux et retirés à leur terme.

L'emprise des travaux impactera cependant la zone humide « Cours d'eau et sa ripisylve », située à l'est de la zone d'étude au nord et au sud de l'autoroute A8 sur une surface de 0,109 hectare, et la zone humide « Ripisylves résiduelles », située à l'est de la zone d'étude au nord de l'autoroute A8 sur une surface de 0,221 hectare.



Mesure R2 : Défavorabilisation écologique des cavités rupestres favorables au gîte des chauves-souris

Avant tous travaux sur les ouvrages (pont et tunnel), mais après la pose des échafaudages, le passage d'un chiroptérologue, survenant en septembre-octobre, par défaut en mars-avril, devra

permettre de vérifier l'absence de chiroptères dans les ouvrages, puis de boucher les gîtes éventuels afin d'éviter l'arrivée ultérieure de nouveaux individus. En cas de présence de chiroptères, les gîtes seront bouchés après leur départ ou équipés de systèmes anti-retour.

Mesure R3 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

Les travaux d'abattage des arbres gîtes potentiels auront lieu à l'automne (septembre à octobre, voire mi-novembre) afin d'éviter les périodes de sensibilité des chiroptères. Les arbres concernés feront également l'objet des prescriptions suivantes :

- passage d'un chiroptérologue pour identifier les arbres gîtes potentiels et avérer les gîtes effectivement occupés ;
- en cas de présence avérée de chiroptères dans l'arbre, pose de systèmes anti-retour. Dans le cas contraire, abattage de l'arbre en fin de journée ;
- en cas d'occupation par des chiroptères, abattage via un système adapté (élingue, corde, godet pince, ...), dépôt délicat des troncs ou tronçons avec cavité sur le sol ;
- attente d'une (ou deux) nuit(s) afin de permettre aux éventuels chiroptères présents de quitter le gîte.

Mesure R4 : Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces

Afin d'éviter et de réduire le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement lors du démarrage des travaux, les opérations d'abattage des arbres, de défrichage et de terrassement seront réalisées entre septembre et novembre.

Mesure R5 : Déplacement d'individus de la petite faune hors zones d'emprise du projet

La zone de chantier fera l'objet, quelques jours avant le démarrage des travaux, de la visite d'un écologue expérimenté afin de capturer et déplacer les individus présents vers des zones d'accueil préalablement identifiées, aménagées et pérennisées.

Les sessions de capture de l'herpétofaune seront *a minima* au nombre de 3 passages nocturnes consécutifs réalisés en septembre.

Mesure R6 : Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins multifonctions et de passages à faune

Des dispositifs anti-noyade (échelles de tissus immergées, rampes d'immersion en matériaux non glissants) seront mis en place dans les bassins dépourvus de pente douce (< à 25 %). Des passages à faune (*a minima* un tous les 20 m, excepté sur les segments de clôture qui donne sur la voirie, d'une dimension de 20 x 20 cm minimum) seront installés dans les clôtures afin de diriger la petite faune vers le milieu naturel et non vers la voirie.

Mesure R7 : Adaptation de l'éclairage

Le cours d'eau du Béal ainsi que sa ripisylve au nord et au sud de l'autoroute sont les deux zones prioritaires pour les espèces protégées au sein desquelles l'éclairage est à éviter afin de ne pas dégrader ce corridor de chasse et transit à enjeu fort. Le plan d'éclairage définitif sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté.

Aucun éclairage permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier (hormis sur la grue pour des raisons de sécurité). Un éclairage de début et fin de journée pourra être prévu en période hivernale, mais aucun éclairage nocturne ne sera disposé en dehors des heures d'ouverture

du chantier.

Les éclairages des aménagements en phase exploitation seront adaptés : absence d'éclairage des habitats naturels (le Béal et sa ripisylve, notamment) ; absence d'éclairage permanent ; éclairage d'au maximum 100 lux à la tombée de la nuit ; installation de lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol ; utilisation d'ampoules donnant une lumière orange-jaune (LED ambrées présentant un spectre limité aux longueurs d'onde autour de 590 nm).

Mesure R8 : Limitation des risques de pollution du milieu aquatique

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le risque de dégradation des habitats aquatiques en cas de pollution accidentelle et d'apport de particules fines : stockage des engins, des fluides et réapprovisionnements réalisés sur des aires étanches ; utilisation d'engins de chantier en bon état d'entretien et dépourvus de fuites ; mise à disposition de produits absorbants et de barrage anti-pollution ; etc.

Mesure R9 : Limitation des Espèces végétales Exotiques à caractère Envahissant (EvEE)

Lors de la réalisation des travaux, les stations d'EvEE présentes dans la zone d'emprise de chantier, seront intégralement arrachées avant le début des travaux, soit en début d'automne, pour éviter leur dissémination. Le protocole d'arrachage devra être adapté aux espèces présentes et garantir une efficacité complète (élimination des parties aériennes sans gyrobroyage ; extraction des déchets verts et traitement en filière adaptée ; extraction complète du système racinaire). Les espaces verts et dépendances seront ensuite végétalisés à partir d'espèces locales afin d'éviter toute recolonisation des EvEE. La gestion de ces espaces devra poursuivre les actions d'éradication de potentielles EvEE.

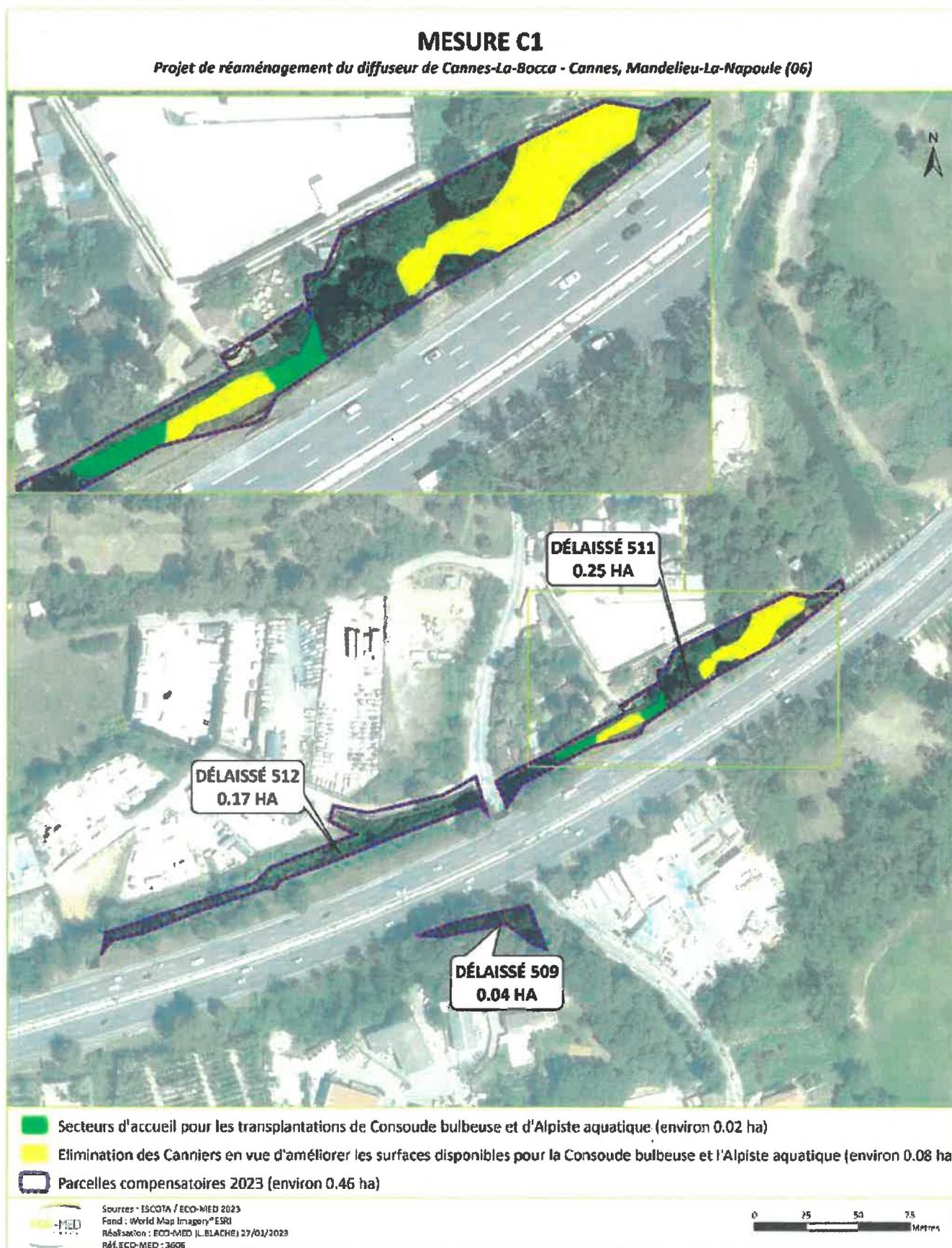
3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

Mesure C1 : Déplacement des populations de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique et amélioration des surfaces d'habitats disponibles

Les individus de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique présents dans les emprises d'aménagement du projet et soumis à la destruction seront extraits et déplacés sur une zone d'accueil prévue dans les délaissés de l'autoroute à Biot, sur une surface totale de 4 600 m².

Cette zone d'accueil sera rendue favorable aux espèces visées (éradication des Canniers de Provence) et la transplantation sera réalisée selon les protocoles validés en vigueur. La zone devra être gérée de manière à demeurer favorable au maintien et au développement de ces espèces protégées.

Ces opérations et le plan de gestion des dépendances seront réalisés, sur une durée de 30 ans, sous la conduite d'un écologue expérimenté.

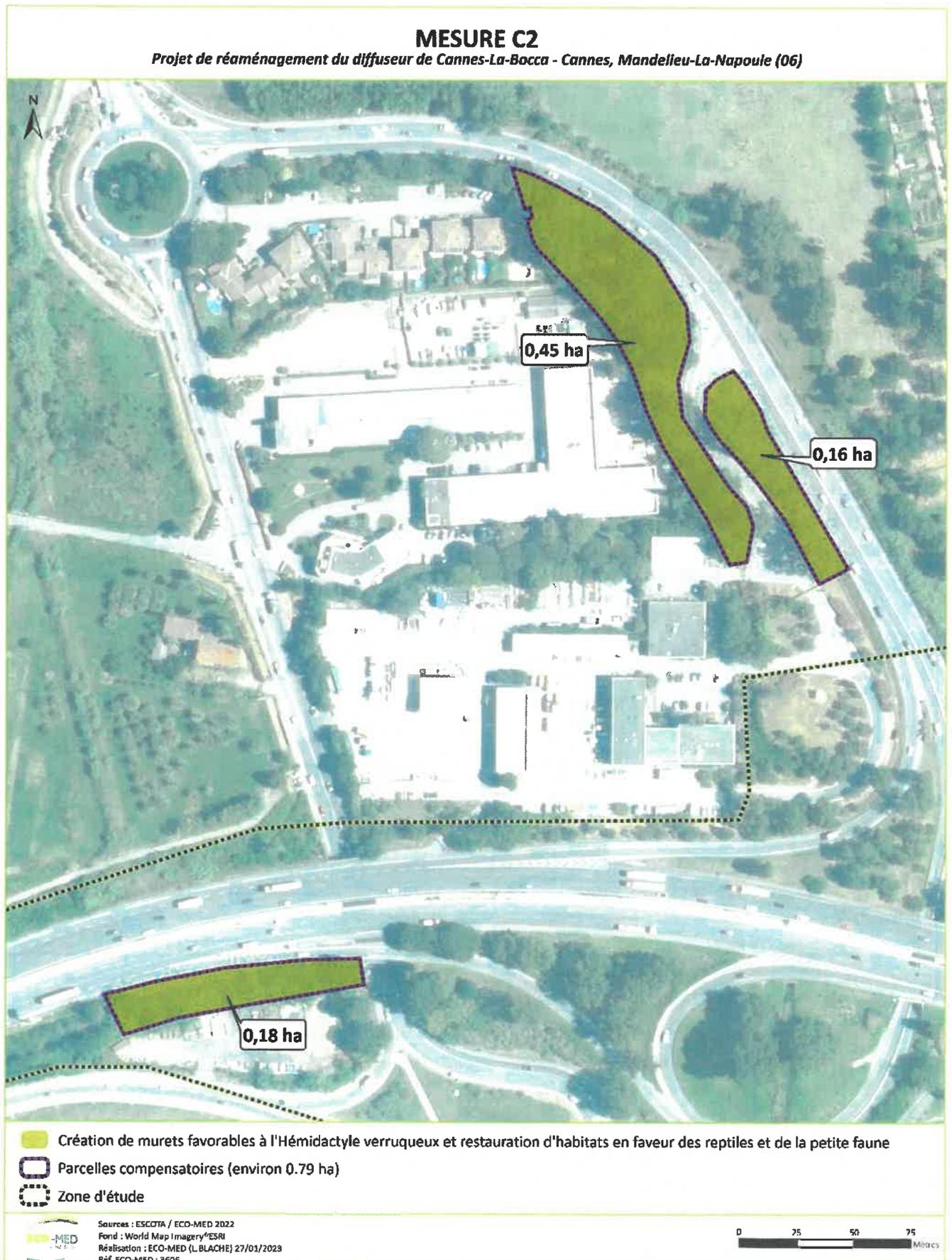


Mesure C2 : Gestion des milieux ouverts pour la faune

Des opérations de débroussaillage seront réalisés pendant 30 ans sur une surface de 0,79 ha afin de recréer une mosaïque des habitats, de favoriser les milieux ouverts et *in fine* l'Hémidactyle verruqueux. Le débroussaillage sera opéré de manière alvéolaire, en début d'automne ou en hiver,

au moyen de techniques manuelles avec exportation des résidus de coupe, et portera sur les boisements de moindre enjeu écologique et présentant des habitats potentiellement favorables aux reptiles.

Carte de localisation de la mesure C2



Mesure A1 : Pose de nichoirs favorables aux espèces cavicoles

Des nichoirs pérennes (a minima 1 nichoir pour la Huppe fasciée, 2 à 3 nichoirs pour le Petit-duc scops et 1 nichoir pour la Chevêche d'Athéna) seront disposés, sous la conduite d'un écologue, sur la zone de chantier ou sur les zones de compensation, au regard des individus contactés aux abords de la zone d'étude. Ils seront maintenus fonctionnels sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure A2 : Pose de gîtes à chiroptères

Des gîtes pérennes (a minima 9) seront disposés, sous la conduite d'un chiroptérologue, sur les nouveaux ouvrages construits dans le cadre du réaménagement du diffuseur. Ils seront maintenus fonctionnels sur une durée minimale de 30 ans.

Mesure S1 : Suivi des stations de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique transplantées

Dans le cadre de la transplantation des espèces végétales, un suivi des populations sera réalisé par un botaniste pour avérer l'efficacité de la mesure de transplantation. Il comprendra un relevé de la dynamique de la population en ciblant la quantité d'individus, la densité des populations et la colonisation surfacique dans le temps, et portera sur une durée de 30 ans, avec un passage tous les ans pendant les 5 premières années et tous les 3 ans pour le reste du suivi.

Mesure S2 : Suivi des populations de reptiles ciblé sur l'Hémidactyle verruqueux

Un suivi ciblé sur les reptiles et plus particulièrement l'Hémidactyle verruqueux (espèce-parapluie du cortège de l'herpétofaune locale) sera effectué par un herpétologue afin d'avérer l'efficacité de la restauration des habitats ouverts et semi-ouverts sur les parcelles compensatoires.

Ce suivi sera mis en place sur une durée de 30 ans avec 2 passages par an les 5 premières années puis 2 passages tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes.

Mesure S3 : Suivi des nichoirs installés en faveur des chiroptères et de l'avifaune

Les nichoirs disposés pour de l'avifaune et les gîtes à chiroptères installés dans le cadre des mesures A1 et A2 feront l'objet de suivis réalisés par des écologues expérimentés aux périodes favorables afin de mettre en évidence leur occupation effective.

Ces suivis seront mis en place sur une durée de 30 ans à raison de 2 jours/an pendant 5 ans puis tous les 2 ans pendant les 25 années suivantes.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Mesures de réduction sur l'environnement

Conformément aux propositions contenues dans son étude d'impact environnemental et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Article 6 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS